

Ces réunions peuvent concerner, par exemple, l'environnement économique et social de l'entreprise, les aides des collectivités publiques, l'information et la consultation du personnel sur des projets en cours d'examen au CE. Elles doivent s'inscrire dans le cadre des attributions économiques et socio-économiques du CE et correspondre à ses missions (Circ. DRT 12 du 30-11-1984).

Les réunions d'information du personnel ont lieu en dehors du **temps de travail** des participants. Toutefois, les membres du CE peuvent se réunir sur leur temps de délégation (C. trav. art. L 2325-13). Si l'entreprise ferme immédiatement après la fin du travail du personnel, les modalités pratiques de ces réunions doivent être fixées par accord (Circ. DRT 12 du 30-11-1984).

Le CE peut inviter des **personnalités extérieures**, syndicales ou autres, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 2142-10 et L 2142-11 du Code du travail pour l'invitation de telles personnes par la section syndicale (C. trav. art. L 2325-13), c'est-à-dire, entre autres, suivant des modalités fixées par accord avec l'employeur (voir nos 16990 s.). Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque le CE est propriétaire de son local, l'employeur n'ayant alors aucun droit de regard sur les personnes invitées (TGI Pontoise 22-2-1990).

### ■ Réunions d'ordre éducatif ou politique

Le CE peut utiliser le local dont il dispose pour des institutions d'ordre éducatif telles que les cercles d'études ou des cours de culture générale ; la formation politique des salariés peut s'inscrire dans ce cadre sous certaines conditions, exposées n° 4555.

2165

## IV EXPERTS DU COMITE

Le recours aux experts constitue un moyen essentiel pour permettre au comité d'entreprise d'exercer pleinement ses attributions. Trois **catégories** d'experts doivent être distinguées : l'expert-comptable, l'expert intervenant à l'occasion d'un projet important d'introduction de nouvelles technologies et les experts pour la préparation des travaux du comité (Circ. DRT 12 du 30-11-1984 n° 3-4).

2170

Ces experts sont autorisés à assister aux **réunions** du comité d'entreprise consacrées aux questions relevant de leurs missions (Cass. crim. 25-5-1983 n° 82-92.280 ; Circ. DRT 12 du 30-11-1984 n° 3-4).

Ils sont soumis aux obligations de **secret et de discrétion** (nos 1580 s.).

### A EXPERT-COMPTABLE

Dans certains cas déterminés par la loi, le comité d'entreprise peut se faire assister par un expert-comptable **rémunéré** par l'employeur.

2175

#### A savoir

La **commission économique** du comité, mise en place le cas échéant, pourra elle-même se faire assister par l'expert-comptable qui assiste le comité (n° 1965).

#### Expert-comptable du comité : tout savoir sur votre mission

L'ordre des experts-comptables a édité en mai 2011 un guide d'information sur les missions de l'expert-comptable d'assistance au comité d'entreprise. Ce guide, applicable depuis le 1-1-2012, est disponible en ligne sur le site internet du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

Nous avons intégré dans nos développements les précisions figurant dans ce guide utiles à nos lecteurs.

2180

## 1 Cas de recours

2185

**Liste limitative** Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix (C. trav. art. L 2325-35) :

- en vue de l'examen annuel des comptes des sociétés commerciales et des entreprises ne revêtant pas la forme de sociétés commerciales (n<sup>os</sup> 3135 s.) ;
- en vue de l'examen des documents de gestion prévisionnelle, dans la limite de 2 fois par exercice (n<sup>os</sup> 3215 s.) ;
- dans le cadre des opérations de concentration (n<sup>o</sup> 76570) ;
- dans le cadre du droit d'alerte économique (n<sup>o</sup> 80045) ;
- lorsque est mise en œuvre la procédure de consultation du comité pour licenciement économique de 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours (n<sup>os</sup> 80990 s.).

En outre, le comité d'entreprise peut se faire assister par un expert-comptable pour l'examen du rapport relatif à la réserve spéciale de participation (n<sup>o</sup> 63600).

2190

**Autres situations** En application d'une jurisprudence constante, le comité ne peut être assisté d'un expert-comptable rémunéré par l'employeur que dans les cas ci-dessus. En dehors, le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert (expert-comptable ou autre), mais rémunéré sur sa **subvention de fonctionnement** (n<sup>os</sup> 2505 s.).

### Exemple

Ainsi, le recours à un expert-comptable rémunéré par l'employeur est exclu à l'occasion :

- d'un projet de modification de la situation économique ou juridique de l'entreprise : cession de l'entreprise (Cass. soc. 14-3-2006 n<sup>o</sup> 05-13.670 : RJS 5/06 n<sup>o</sup> 593), création de filiale (CA Paris 9-6-1998 n<sup>o</sup> 96-3021), transfert d'activité d'une société à une autre sans licenciement pour motif économique (Cass. soc. 26-11-1996 n<sup>o</sup> 94-18.575 : RJS 2/97 n<sup>o</sup> 161), fusion (Cass. soc. 30-6-1993 n<sup>o</sup> 90-20.158 : RJS 10/93 n<sup>o</sup> 998), sauf si ce projet prend la forme d'une opération de concentration (n<sup>o</sup> 76570) ;
- de la mise en place de mesures de chômage partiel (Rép. Roger-Machart : AN 16-12-1985 p. 5795 n<sup>o</sup> 72488).

## 2 Conditions de recours

### ■ Instance de désignation

2195

La décision de recourir à un expert-comptable appartient au comité d'entreprise. Sur la répartition des compétences entre comité central d'entreprise et comités d'établissement dans les **entreprises à établissements multiples**, voir n<sup>o</sup> 6185.

Lorsque les **délégués du personnel** exercent les attributions économiques du comité (n<sup>os</sup> 480 s.), ils peuvent recourir à un expert-comptable rémunéré par l'employeur.

### ■ Choix de l'expert

2200

Le comité a **toute liberté** dans le choix de l'expert (C. trav. art. L 2325-35). Il en résulte en particulier que l'employeur ne pourra pas, sauf abus, refuser de rémunérer l'expert-comptable choisi par le comité, au motif qu'il juge excessifs les honoraires demandés par cet expert (n<sup>o</sup> 2305).

### ■ Modalités de désignation

2205

Sauf désaccord entre les membres du comité d'entreprise, la désignation de l'expert-comptable n'est pas subordonnée à un **vote** préalable. En conséquence, l'employeur ne peut pas, sous peine de commettre le délit d'entrave, prendre prétexte de l'absence

de vote, ni du fait que la désignation a été notifiée à l'expert par le représentant syndical au comité, pour refuser de communiquer les documents qui lui sont demandés (Cass. soc. 12-4-1988 n° 87-80.985).

En cas de vote, l'employeur n'y participe pas (n° 2105).

## ■ Date de désignation

L'assistance de l'expert-comptable est **périodique** et non pas permanente (Circ. DRT 12 du 30-11-1984 n° 3-4).

La date de la désignation varie **selon la mission** qu'entend lui confier le comité et selon la procédure dans le cadre de laquelle l'expertise est décidée. Ainsi s'agissant :

- de l'examen annuel des comptes, voir n° 2215 ;
- de la procédure de licenciement pour motif économique, voir n° 80990 ;
- de la procédure d'alerte, voir n° 80045 ;
- des opérations de concentration, voir n° 76570.

2210

**Examen annuel des comptes** Le droit pour le comité d'entreprise de procéder à l'examen annuel des comptes de l'entreprise et de se faire assister d'un expert-comptable s'exerce au **moment où les comptes lui sont transmis** (Cass. soc. 18-12-2007 n° 06-17.389 ; RJS 3/08 n° 301). La désignation de l'expert peut toutefois intervenir **après la réunion de présentation** des comptes au comité, à condition que ce soit dans un délai raisonnable. Ainsi, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir jugé qu'un délai de deux mois était raisonnable dans une espèce où, pourtant, une autre réunion du comité s'était tenue entre-temps et où la présentation des comptes avait été complète et débattue (Cass. soc. 15-12-2009 n° 08-17.722 ; RJS 3/10 n° 270).

2215

En outre, ce droit pour le comité est indépendant de la **date d'approbation des comptes**. Il en résulte que la désignation de l'expert peut intervenir après cette date (Cass. soc. 17-2-2004 n° 02-11.404 ; RJS 6/04 n° 714 ; 18-12-2007 précité).

Le fait, dans les sociétés commerciales, que les documents utiles n'aient pas été remis avant l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ne peut priver le comité du droit de procéder à l'examen annuel des comptes de la société, même après leur approbation par l'assemblée, et de se faire assister par un expert-comptable (Cass. soc. 2-3-1993 n° 90-12.868 ; RJS 5/93 n° 520).

Par ailleurs, la mission de l'expert peut se poursuivre au-delà de la date de l'examen annuel des comptes par l'assemblée (Cass. soc. 17-2-2004 précité).

## 3 Mission de l'expert

La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la **compréhension des comptes** et à l'**appréciation de la situation** de l'entreprise (C. trav. art. L 2325-36).

2220

Lorsque l'expert-comptable est chargé d'assister le comité pour l'**examen annuel des comptes**, relèvent de sa mission :

- l'étude des charges de personnel et du système de rémunération (Cass. soc. 17-3-1998 n° 96-16.613 ; RJS 6/98 n° 751 ; 10-1-2012 n° 10-21.270 ; RJS 3/12 n° 262) et la mise en perspective de celle-ci avec la situation de la société (CA Rennes 27-4-2010 n° 09-2465 ; RJS 7/10 n° 607) ;
- la participation à une réunion préparatoire (Cass. soc. 8-11-1994 n° 92-11.443 ; RJS 12/94 n° 1396).

### A savoir

Excède en revanche la mission de l'expert-comptable chargé d'assister le comité pour l'examen annuel des comptes l'étude portant sur l'**égalité hommes/femmes** dans l'entreprise (caractérisation des écarts de rémunération, politique de recrutement et de promotion, accès à la formation). Une prise en compte du critère hommes-femmes dans l'étude de la structure des rémunérations n'est cependant pas exclue, d'autant qu'il a déjà été jugé que l'expert-comptable peut rechercher

et utiliser des données intégrant le sexe des salariés (Cass. soc. 15-12-2009 n° 08-18.228 : RJS 3/10 n° 270), mais l'expert-comptable ne peut se voir confier la rédaction d'un rapport analogue à celui que tout employeur d'au moins 300 salariés doit établir en vertu de l'article L 2323-57 du Code du travail (n° 66160). Une telle étude, si elle est décidée par le comité, doit être financée sur son budget de fonctionnement (n°s 2505 s.) (Cass. soc. 10-1-2012 n° 10-21.270 : RJS 3/12 n° 262).

## 4 Accès à l'information

### a Étendue du droit d'accès

#### ■ Droit d'accès identique à celui du commissaire aux comptes

2225

Pour opérer toute vérification ou tout contrôle entrant dans l'exercice de ses missions, l'expert-comptable a accès aux **mêmes documents** que le commissaire aux comptes (C. trav. art. L 2325-37).

La mission du commissaire aux comptes et celle de l'expert-comptable ne sont pas identiques : le commissaire aux comptes a pour rôle de contrôler la régularité et la sincérité des comptes ; l'expert-comptable doit permettre aux membres du comité d'apprécier la situation de l'entreprise. Il s'ensuit que l'accès aux documents de l'entreprise par l'expert-comptable sera **conditionné par sa mission** spécifique (Circ. DRT 12 du 30-11-1984 n° 3-4).

Dans la mesure où l'expert-comptable peut intervenir à différentes époques de l'année en cas de **licenciement économique**, il va de soi qu'il peut recourir aux documents comptables **les plus récents**, même si ceux-ci n'ont pas encore été soumis au commissaire aux comptes (Circ. DRT 12 du 30-11-1984 n° 3-4).

#### ■ Pouvoir d'appréciation de l'expert-comptable

2230

Il appartient au seul expert-comptable, dont les pouvoirs d'investigation sont assimilés à ceux du commissaire aux comptes, d'apprécier les **documents qu'il estime utiles** à l'exercice de cette mission, dès lors que celle-ci n'excède pas l'objectif défini par la loi (jurisprudence constante). Il en résulte que l'employeur ne peut pas s'opposer à la remise de documents qui, selon lui, ne seraient pas utiles ou, a fortiori, pas nécessaires à la mission de l'expert.

Ce principe trouve toutefois sa limite dans le fait que l'expert-comptable ne peut pas exiger la production de **documents inexistant**s et dont l'**établissement est facultatif** (Cass. soc. 27-5-1997 n° 95-20.156 : RJS 7/97 n° 827).

#### Exemple

L'expert-comptable désigné dans le cadre de l'examen annuel des comptes peut accéder aux documents relatifs à l'évolution de l'activité, ces documents entrant dans les pouvoirs d'investigation du commissaire aux comptes et étant de nature à lui permettre d'apprécier la situation de l'entreprise (Cass. soc. 8-1-1997 n° 94-21.475 : RJS 3/97 n° 301).

Lorsqu'il assiste le comité dans le cadre d'un projet de licenciement collectif pour motif économique, il a accès aux documents de succursales situées dans d'autres villes (CA Versailles 12-3-1992 n° 91-2492).

#### ■ Groupes de sociétés

2235

Selon la jurisprudence, l'expert-comptable du comité d'entreprise peut étendre ses investigations aux **autres sociétés** du groupe (Cass. soc. 8-11-1994 n° 92-11.443 : RJS 12/94 n° 1396), y compris celles situées à l'**étranger** (Cass. soc. 27-11-2001 n° 99-21.903 : RJS 2/02 n° 194 ; 5-3-2008 n° 07-12.754 : RJS 5/08 n° 559).

Dans le cadre de l'examen annuel des comptes, il peut se faire communiquer les comptes annuels de la **société mère** (Cass. crim. 26-3-1991 n° 89-85.909 : RJS 5/91 n° 600).

## A savoir

Il revient à l'entreprise dans laquelle est désigné l'expert-comptable de communiquer à celui-ci les documents demandés, appartenant à d'autres sociétés du groupe ou à la société mère, sauf à établir qu'elle n'est **pas en mesure** de recueillir ces informations (Cass. soc. 27-11-2001 précité ; 5-3-2008 précité). En l'absence d'un tel empêchement, le refus de communiquer les documents demandés constitue un **trouble manifestement illicite** qu'il convient de faire cesser en ordonnant leur remise (Cass. soc. 5-3-2008 précité).

L'existence d'un **comité d'entreprise européen** ne fait pas obstacle à la communication à l'expert-comptable désigné par le comité de l'entreprise française de l'ensemble des documents qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission (Cass. soc. 5-3-2008 précité).

S'agissant d'une **cession de participation**, l'expert peut, dans le cadre de son mandat, demander la communication de tous documents concernant le groupe dans lequel l'entreprise s'insère et celui dans lequel elle va s'insérer, documents concernant la société qui vend la totalité de ses actions et celle qui les achète (CA Paris 27-6-2007 n° 07-1921).

## ■ Entreprise avec ou sans établissements distincts

En l'absence de division d'une entreprise en établissements distincts, l'expert-comptable a accès à tous les documents nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise dans son ensemble (Cass. soc. 4-3-2009 n° 07-20.627 : RJS 5/09 n° 447).

Lorsque l'entreprise comporte des « divisions » correspondant à des établissements, l'expert-comptable désigné par le **comité central d'entreprise** a accès non seulement aux documents comptables établis au niveau de l'entreprise, mais aussi aux éléments comptables propres à chaque « division » (Cass. soc. 22-10-1987 n° 86-11.385 ; 16-5-1990 n° 87-17.555 : RJS 7/90 n° 592).

Sur l'accès à l'information d'un expert désigné par un **comité d'établissement** dans une entreprise à établissements multiples, voir n° 6185.

2240

## ■ Les différents documents comptables

Dans le cadre de l'examen annuel des comptes, l'expert-comptable a accès :

- aux documents de **comptabilité prévisionnelle** (Cass. soc. 29-10-1987 n° 85-15.244) ;
- à la comptabilité **analytique** (Cass. soc. 16-5-1990 n° 87-17.555 : RJS 7/90 n° 592) ;
- aux **comptes de l'année précédente**, dans la mesure où la demande porte sur la communication des documents et non sur un nouvel examen de ceux-ci (Cass. soc. 16-5-1990 précité) ;
- aux **documents connexes** aux comptes proprement dits. Ainsi, l'analyse des comptes des six premiers mois d'activité d'une société nouvelle reprenant l'exploitation d'une entreprise en cessation des paiements doit s'accompagner d'un rapprochement avec les derniers exercices de celle-ci et les prévisions des dirigeants pour l'exercice en cours (CA Paris 30-5-1991 n° 89-18232 : RJS 7/91 n° 853).

2245

## ■ Documents détenus ou établis par des tiers

L'expert-comptable ne peut accéder aux pièces **détenues** par des tiers que par décision de justice. Il appartient au président du tribunal de grande instance statuant en référé de contrôler l'opportunité et la nécessité de cette communication (CA Versailles 17-10-1990 n° 90-6736 : RJS 12/90 n° 991).

En revanche, l'expert-comptable désigné dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique ne peut se voir refuser l'accès ni au **rapport établi** par un cabinet de consultants à la demande de l'entreprise (Cass. crim. 23-4-1992 n° 90-84.031 : RJS 10/92 n° 1117) ni, lorsque l'entreprise est spécialisée dans les travaux publics, aux

2250

données ou documents recueillis auprès de l'Etat et des collectivités territoriales, qui forment l'essentiel de la clientèle potentielle de la société (CA Paris 8-1-1993 n° 92-20). Sur les documents détenus ou établis dans un **groupe de sociétés** par une autre société du groupe ou par la société mère, voir n° 2235.

## ■ Documents confidentiels

2255

Tenu aux obligations de **secret et de discrétion** (n° 1590), l'expert-comptable du comité ne peut se voir opposer le caractère confidentiel des documents demandés. Ainsi jugé à propos de données extraites de la base nominative du personnel comportant le nom, le sexe, la date de naissance et la rémunération annuelle brute de chaque salarié et ses composantes, l'employeur ne pouvant se contenter de remettre un document de synthèse au lieu des données elles-mêmes (Cass. soc. 15-12-2009 n° 08-18.228 : RJS 3/10 n° 270).

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'expert-comptable dès lors qu'il ne l'est pas au commissaire aux comptes (CA Paris 27-6-2007 n° 07-1921).

## b Modalités de la communication

2260

L'article L 823-13 du Code de commerce ne confère aux commissaires aux comptes qu'un droit de communication sur place des pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

La question se pose de savoir si l'expert-comptable du comité, qui, selon l'article L 2325-37 du Code du travail, a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes, y a accès dans les mêmes conditions, ce qui conduirait à lui imposer de prendre connaissance sur place des documents, ou bien si les modalités de communication des documents aux commissaires aux comptes ne concernent pas l'expert-comptable du comité d'entreprise.

A cette question, la Cour de cassation, saisie dans une affaire qui concernait la déclaration annuelle des données sociales (DADS), a répondu en jugeant que les dispositions de l'article L 2325-37 du Code du travail ne font pas obstacle à la communication à l'expert-comptable de cette déclaration par **voie électronique** (Cass. soc. 10-1-2012 n° 10-21.270 : RJS 3/12 n° 262).

## c Opposition de l'employeur

2265

L'opposition de l'employeur à l'exécution de la mission de l'expert-comptable du comité d'entreprise constitue un **trouble manifestement illicite** qu'il appartient au juge des référés de faire cesser (Cass. soc. 11-3-1992 n° 89-17.264 ; 17-2-2004 n° 02-11.404 : RJS 6/04 n° 714). Celui-ci ne saurait débouter le comité d'entreprise de sa demande tendant à ce qu'il ordonne à l'entreprise de remettre à l'expert les documents nécessaires à sa mission (Cass. soc. 11-3-1992 précité).

Le juge des référés saisi d'une demande de remise de documents peut prononcer des **astreintes** (CA Versailles 4-1-2006 n° 05-6641).

La question de savoir si l'entreprise doit nécessairement fournir des **informations nominatives** sur les bénéficiaires des **plans d'option d'achat d'actions** à l'expert-comptable du comité d'entreprise pour lui permettre d'apprécier la situation de l'entreprise dans le cadre de sa mission ne saurait être tranchée par le juge des référés alors qu'il n'existe, pour les sociétés commerciales, en l'état de la législation, aucune obligation d'information de cette nature (CA Versailles 24-9-1999 n° 99-3953).

2270

L'opposition de l'employeur à l'exercice de sa mission par l'expert est en outre susceptible de constituer le **délit d'entrave** au fonctionnement régulier du comité d'entreprise.

Ainsi, ce délit est constitué lorsque l'expert a adressé des lettres et une sommation à l'employeur en vue de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, que l'inspecteur du travail est intervenu et, enfin, qu'une ordonnance a été rendue par le juge des référés, prescrivant la remise à l'expert de divers documents (Cass. crim. 30-10-2006 n° 05-82.447 : RJS 2/07 n° 239).

De même, ce délit est caractérisé lorsque l'expert-comptable n'a obtenu que des informations orales et n'a pas eu accès aux documents comptables (Cass. crim. 23-7-1986 n° 85-93.402).

Enfin, le refus par l'employeur de communiquer à l'expert les documents utiles à l'accomplissement de sa mission constitue une **faute** dont l'employeur doit **réparation**.

2275

Ainsi en est-il par exemple en cas de refus délibéré par une société pendant plusieurs mois, après une première décision de référé, de remettre les documents réclamés par l'expert désigné par le comité central d'entreprise dans le cadre de la procédure d'alerte (Cass. soc. 29-9-2009 n° 08-15.035 : RJS 12/09 n° 956).

## 5 Accès aux locaux de l'entreprise

L'expert-comptable rémunéré par l'entreprise a libre accès dans celle-ci (C. trav. art. L 2325-39).

2280

Se rend coupable d'**entrave** au fonctionnement du comité d'entreprise l'employeur qui s'oppose à ce que l'expert-comptable mandaté par le comité se rende dans l'entreprise afin de procéder à l'examen annuel des comptes (Cass. crim. 9-11-2004 n° 03-83.683) ou qui tente d'intimider les salariés pour qu'ils renoncent à leur choix, refuse de payer les honoraires de l'expert, s'oppose physiquement à son entrée dans l'établissement et s'abstient de répondre à ses lettres (Cass. crim. 13-2-1990 n° 89-81.592).

### A savoir

La Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si l'expert-comptable pouvait, dans l'entreprise, prendre tous **contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission**, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail. Il a été jugé par une juridiction du fond que l'expert-comptable n'avait aucun pouvoir d'**audition et d'interrogatoire du personnel** (TGI Paris 30-7-1984 n° 84-7714). Selon l'ordre des experts-comptables, au contraire, l'expert-comptable peut, avec l'accord de la direction, avoir avec les membres du personnel des entretiens qu'il estime être nécessaires à l'exercice de sa mission (Guide d'application sur les missions de l'expert-comptable du comité d'entreprise mai 2011, 2.3.7.1).

## 6 Rapport de l'expert-comptable

A la fin de sa mission, l'expert-comptable établit un rapport.

2285

Le rapport n'est pas **destiné** à reformuler auprès du comité l'idée qu'ont les dirigeants du fonctionnement et de l'avenir de l'entreprise, mais à fournir à cette instance représentative une opinion expertale extérieure à l'entreprise (T. com. Paris 30-6-1989 n° 88-21397). Dans le cadre de l'**examen annuel des comptes**, le rapport peut **comporter** des développements relatifs à la situation du marché dans lequel évolue l'entreprise, à sa place au sein du groupe et à l'évolution des résultats de plusieurs exercices. En effet, l'intelligibilité des comptes sociaux, à laquelle doit contribuer le concours de l'expert, suppose nécessairement un examen du contexte économique dans lequel se trouve l'entreprise et une approche comparative et chronologique de l'évolution de son activité et de ses résultats, destinés à mettre en évidence les particularités de l'exercice considéré et les enseignements qui peuvent en être tirés (CA Chambéry 31-1-1990 n° 88-358). En outre, l'expert-comptable peut extraire de l'analyse des comptes, pour les commenter, des informations sur l'évolution des emplois et des rémunérations, ces

renseignements présentant un intérêt tout particulier pour les représentants du personnel, auxquels le rapport est destiné (CA Chambéry 31-1-1990 précité).

Le rapport établi par l'expert-comptable chargé d'assister le comité dans l'examen annuel des comptes de la société **appartient au seul comité**. La société n'a donc pas qualité pour en demander la rectification ou la suppression, sauf à faire de cette mesure la réparation d'un préjudice engendré par une faute délictuelle ou quasi délictuelle (CA Paris 30-5-1991 n° 89-18232 ; RJS 7/91 n° 853).

## 7 Rémunération de l'expert-comptable

**2290** L'expert-comptable est rémunéré par l'**entreprise** (C. trav. art. L 2325-40) dès lors, bien entendu, qu'il est désigné dans l'un des cas mentionnés au n° 2185.

### ■ Fixation de la rémunération

**2295** Aucun texte n'impose qu'un **accord préalable** sur les honoraires de l'expert-comptable soit sollicité de l'employeur (CA Paris 6-3-1985 n° 12807).

Les honoraires de l'expert-comptable ne sauraient être **limités a priori**, même indirectement. Ainsi, l'employeur ne peut ni limiter la durée de la mission de l'expert et fixer par avance le montant maximum de sa rémunération (TGI Bourges 23-12-1983), ni faire dépendre la rémunération du travail de l'expert du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise (CA Paris 8-1-1993 n° 92-20).

**2300** Les honoraires de l'expert-comptable doivent être **déterminés a posteriori**, au vu du travail effectué. Ils peuvent être **modulés en fonction** d'éléments tels que le temps passé, le tarif horaire des intervenants, les difficultés rencontrées, etc.

L'expert-comptable peut déléguer à des préposés non inscrits à l'ordre des experts-comptables la conduite, sous son contrôle, des opérations d'analyse des comptes. Dans ce cas, les honoraires devront tenir compte de la qualification de ceux qui ont réellement et principalement accompli les actes imposés par l'analyse de la comptabilité de l'entreprise (CA Chambéry 31-1-1990 n° 88-358).

#### Exemple L'employeur **ne peut refuser la prise en charge** :

- des frais correspondant à des investigations menées par l'expert-comptable auprès d'autres sociétés du groupe, l'expert étant seul à même d'apprécier les documents qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission dans la limite de l'objectif défini par la loi (Cass. soc. 8-11-1994 n° 92-11.443 ; RJS 12/94 n° 1396) ;

- des honoraires et frais se rapportant à une réunion préparatoire, la participation à cette réunion entrant dans la mission d'assistance de l'expert-comptable choisi par le comité d'entreprise pour l'assister en vue de l'examen annuel des comptes de l'entreprise (Cass. soc. 8-11-1994 n° 92-11.443 ; RJS 12/94 n° 1396).

De même, l'employeur situé dans un département d'outre-mer ne peut refuser la prise en charge des honoraires et frais d'un expert métropolitain dès lors qu'il admettait ce choix sans protestation depuis plusieurs années (Cass. soc. 26-9-2007 n° 06-17.862).

### ■ Paiement

**2305** Le **refus** par l'employeur de payer les honoraires de l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise est constitutif du délit d'entrave (Cass. crim. 13-2-1990 n° 89-81.592). Il en va de même du **retard** volontaire du règlement des sommes dues à l'expert-comptable pendant une longue période, en usant de procédés dilatoires (Cass. crim. 25-5-1983 n° 82-92.280).

**Attention** Lorsque l'employeur est une **collectivité publique** (service public industriel et commercial), il ne saurait subordonner le paiement de l'expert à la conclusion d'une convention conforme aux exigences de la comptabilité publique (Cass. soc. 18-12-2007 n° 06-17-389 : RJS 3/08 n° 301).

## ■ Litige

**Procédure de conciliation** Une procédure de conciliation ou d'arbitrage devant le président du **conseil régional de l'ordre** des experts-comptables est prévue en cas de contestation sur les conditions d'exercice de la mission ou de différend sur les honoraires de d'expert-comptable. Il est recommandé à l'expert-comptable d'y recourir avant tout contentieux (Guide d'application sur les missions de l'expert-comptable du comité d'entreprise mai 2011, 4).

2310

**Action contentieuse** L'employeur dispose du droit de vérifier si le travail effectué correspond au prix demandé. Il ne commet donc pas le délit d'entrave en **contestant le montant des honoraires** demandés par l'expert-comptable du comité d'entreprise, dès lors que, s'il réduit le montant des honoraires prévus, il verse par provision, dès la demande, le complément d'honoraires litigieux sans attendre que le différend soit tranché par la juridiction civile (Cass. crim. 17-3-1981 n° 80-90.407).

2315

Le **président du TGI** est compétent pour les litiges portant sur la rémunération de l'expert-comptable du comité (C. trav. art. L 2325-40, al. 2). Il statue en la forme des référés (C. trav. art. R 2325-7). L'ordonnance rendue est une décision au fond et la condamnation prononcée n'a donc pas un caractère provisionnel (Cass. soc. 8-1-2002 n° 00-15.815 : RJS 3/02 n° 299). Les voies de recours sont celles du droit commun (Rép. Noe : Sén. 29-12-1983 p. 1747 n° 12722).

Lorsqu'il est saisi d'une telle action, le président du TGI a aussi le pouvoir de statuer sur la demande de communication de documents par une décision au fond (Cass. soc. 26-10-2010 n° 09-15.601 : RJS 1/11 n° 52). En revanche, il n'est pas compétent pour dire si l'**expertise** entre dans **un des cas où la rémunération est à la charge de l'entreprise** ou au contraire si elle doit rester à la charge du comité d'entreprise, seul le **juge du fond** ayant le pouvoir de trancher cette question (CA Paris 25-6-1993 n° 92-3884).

Pour trancher le litige portant sur la rémunération, le président du TGI **tient compte** de l'importance du travail fourni (CA Paris 6-3-1985 précité) et de la nature de la mission confiée à l'expert-comptable – simple mission d'assistance en vue de l'examen annuel des comptes ou assistance lors d'un projet de licenciement économique, qui nécessite non seulement d'assurer au comité la connaissance et l'intelligence des comptes, mais aussi de l'aider à apprécier la situation de l'entreprise (CA Bordeaux 16-2-1998 n° 95-5129).

Le président du tribunal de grande instance peut décider de **réduire** les honoraires réclamés par l'expert-comptable. Cette décision relève de son pouvoir souverain d'appréciation (Cass. soc. 10-7-1995 n° 92-17.010 : RJS 10/95 n° 1027).

### Exemple

Ainsi le juge peut procéder à cette réduction si le préposé auquel l'expert a délégué l'essentiel de la mission et la rédaction de son rapport ne présente pas toutes les compétences requises (CA Lyon 11-7-1985 n° 85-3855) ou lorsque les honoraires demandés apparaissent excessifs tant en termes de qualification du personnel qu'en termes de temps passé par rapport à ceux pratiqués pour l'accomplissement de tâches similaires. Il en va de même pour les frais (par exemple de dactylographie et de reprographie) dont le remboursement est demandé (CA Paris 25-2-1998 n° 97-15400 ; Cass. soc. 10-2-2000 n° 98-15.623). Enfin, le juge peut débouter de sa demande en paiement d'un complément d'honoraires l'expert qui s'est livré à des investigations dépassant le cadre de la mission qu'il tient de l'article L 2325-36 du Code du travail pour permettre une saine et complète intelligence des comptes par le comité d'entreprise (Cass. soc. 21-10-1998 n° 97-10.058 : RJS 12/98 n° 1503 ; CA Versailles 15-2-2008 n° 07-3353).

Le juge peut au contraire **refuser** une telle réduction si le travail accompli a donné au comité tous les éléments nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise (Cass. soc. 10-7-1995 précité).

## 8 Secret professionnel et responsabilité

### ■ Secret professionnel

2320

L'expert-comptable est assujéti au même secret et à la même obligation de discrétion que les membres du comité d'entreprise et les délégués syndicaux : voir nos 1580 s. (C. trav. art. L 2325-42).

La question se pose de savoir si le secret professionnel auquel l'expert-comptable est tenu à l'égard des tiers vaut ou non à l'égard des membres du comité d'entreprise.

Pour l'administration, l'interdiction de divulguer à des tiers des informations de nature confidentielle que l'expert a pu obtenir au cours de ses investigations vaut aussi à l'égard des membres du comité (Min. du travail : JO déb. AN 8-6-1982 p. 3066).

Selon la jurisprudence, au contraire, la direction ne peut limiter le pouvoir d'information d'un comité d'entreprise agissant dans la limite de ses droits (Cass. crim. 25-5-1983 n° 82-92.280). Le secret professionnel auquel l'expert-comptable est tenu ne peut le lier vis-à-vis des membres du comité d'entreprise dans les mêmes conditions que vis-à-vis des tiers. En effet, on ne peut considérer les membres du comité d'entreprise comme des tiers, eux-mêmes étant tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles reçues. Par conséquent, si l'obligation générale au secret demeure, elle se trouve particulièrement atténuée dans les rapports entre l'expert-comptable et le comité d'entreprise (CA Lyon 31-1-1980 n° 80-1260).

### ■ Responsabilité

2325

La responsabilité professionnelle de l'expert-comptable peut être mise en cause s'il ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires régissant la profession ou lorsqu'il ne se conforme pas au règlement intérieur établi par le conseil supérieur de l'ordre (Rép. Bonhomme : AN 11-4-1988 p. 1540 n° 34916).

S'il cause un préjudice à un tiers, il engage sa responsabilité civile dans les conditions de droit commun (Rép. Bonhomme : AN 11-4-1988 p. 1540 n° 34916). Il doit souscrire une **police d'assurance** pour garantir la responsabilité qu'il peut encourir en raison de l'ensemble de ses travaux et activités (Ord. 45-2138 du 19-9-1945 art. 17).

Lorsque les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'expert-comptable à raison de ses travaux et activités ne sont pas couvertes par un tel contrat, elles sont garanties par un contrat d'assurance souscrit par le conseil supérieur de l'ordre. L'expert-comptable participe dans des conditions fixées par décret au paiement des primes afférentes à ce contrat (Ord. 45-2138 du 19-9-1945 art. 17).

Sur le **plan pénal**, la responsabilité des membres de l'ordre peut être mise en cause lorsque les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis (Rép. Bonhomme : AN 11-4-1988 p. 1540 n° 34916).

## B EXPERT EN CAS D'INTRODUCTION DE NOUVELLES TECHNOLOGIES

2330

Dans les entreprises de **300 salariés** et plus, le comité d'entreprise peut recourir à un expert technique à l'occasion de tout **projet important** d'introduction de nouvelles